



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

19 MAI 1994

PROJET DE DECRET

FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIE
DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE(1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}	Page
3 Amendements proposés par M. Hazette et consorts	2
4 Amendements proposés par M. Liesenborghs et consorts . .	2
5 Amendements proposés par M. Léonard et consorts	3

(1) Voir doc. Conseil 156 (1993-1994) n^{os} 1 et 2.

N° 3. — Amendements proposés par M. Hazette et consorts

Article 24

Au § 1^{er}, insérer un deuxième alinéa rédigé comme suit : « Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} qui ont acquis l'ancienneté visée à l'alinéa précédent dans un contrat de l'APEFE peuvent faire valoir cette ancienneté auprès du pouvoir organisateur qui leur a délivré le titre de capacité mentionné à l'article 2. »

Justification

Il faut, à l'occasion de l'adoption du dernier statut poser la question des enseignants APEFE qui, rentrant au pays, ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté. L'adoption de l'amendement permettrait d'envisager l'extension du régime aux autres statuts.

Article 40

Dans le 1^o, remplacer les mots « du pouvoir organisateur » par « d'un pouvoir organisateur du même réseau ».

Dans le 3^o, remplacer les mots « du même » par les mots « de son ».

Article 49

Dans le 1^o, remplacer les mots « du même pouvoir organisateur » par « d'un pouvoir organisateur du même réseau ».

Justification

Le pouvoir organisateur doit pouvoir faire appel à des candidats extérieurs pour des fonctions de promotion et de sélection et les candidats doivent évidemment émaner d'un pouvoir organisateur du même réseau. Cela est indispensable non seulement pour assurer la qualité de l'enseignement dans les fonctions importantes que sont celles de formation et de sélection, mais également en cas de carence de candidats au sein du pouvoir organisateur, ce qui est loin d'être un « cas d'école », surtout dans les fonctions de direction assorties de contraintes administratives de plus en plus astreignantes.

P. HAZETTE.
M.-L. STENGERS.
A. DUQUESNE.

N° 4. — Amendements proposés par M. Liesenborghs et consorts

Article 92

Supprimer les alinéas 2, 3 et 4 de cet article.

Justification

L'article 96 du décret fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné stipule sans ambiguïté que « les décisions des commissions paritaires sont prises à l'unanimité des membres présents » (décret du 1^{er} février 1993).

Le représentant du ministre a souligné lui-même la « différence substantielle » qui existe entre cet article 96 et l'article 92 du présent décret. Faute de justification claire et convaincante de cette différence substantielle, il est plus juste et plus prudent de s'en tenir à la règle qui veut que les dispositions statutaires soient fixées

« de manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné » (loi du 11 juillet 1973).

Article 96

Supprimer les alinéas 2, 3 et 4 de cet article.

Justification

L'article 96 du décret fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné stipule sans ambiguïté que « les décisions des commissions paritaires sont prises à l'unanimité des membres présents » (décret du 1^{er} février 1993).

Le représentant du ministre a souligné lui-même la « différence substantielle » qui existe

entre cet article 96 et l'article 96 du présent décret. Faute de justification claire et convaincante de cette différence substantielle, il est plus juste et plus prudent de s'en tenir à la règle qui veut que les dispositions statutaires soient fixées «de manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné» (loi du 11 juillet 1973).

J. LIESENBORGHS.
J. DARAS.
J.-F. VAES.

**N° 5. — Amendements proposés
par M. Léonard et consorts**

Article 42

Ajouter un § 6 :

«§ 6. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier à un membre de son personnel l'exercice à titre temporaire d'une fonction de sélection peut faire appel à un membre du personnel relevant d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné.»

Article 50

a) Ajouter un § 6 :

«§ 6. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier à un membre de son personnel l'exercice à titre temporaire d'une fonction de promotion peut faire appel à un membre du personnel relevant d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné.»

b) Le § 6 ancien devient le § 7.

Justification

Le pouvoir organisateur, s'il démontre l'impossibilité de confier à un membre de son personnel une fonction de sélection ou de promotion à titre temporaire, doit pouvoir faire appel à un membre du personnel d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné.

J.-M. LEONARD.
M.-L. STENGERS.
Ph. CHARLIER.
J. DARAS.